



Personne ne répondant pas aux appels

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

APPELS

CADRE GENERAL

Les dispositions de cette fiche précisent la procédure relative aux **interventions pour personne ne répondant pas aux appels**.

Lorsqu'un danger actuel ou imminent menace une personne ou un bien, les sapeurs-pompiers peuvent en vertu de l'état de nécessité accomplir l'acte de pénétrer dans une propriété privée dans le but d'effectuer la reconnaissance nécessaire.

L'équipage n'a pas à attendre l'arrivée des forces de l'ordre pour agir.

Surveillance, protection et gardiennage des locaux

Il appartient au Maire de la commune concernée dans le cadre de ses pouvoirs de police générale d'assurer les missions de surveillance, de protection et de gardiennage des locaux.

CTA-CODIS

TRAITEMENT DE L'ALERTE

A la prise d'appel, l'opérateur doit identifier le requérant (nom et numéro de téléphone) et rechercher par questionnement tous renseignements pour faciliter l'intervention.

ENGAGEMENT DES MOYENS

L'opérateur engage les moyens selon le code sinistre adapté conformément à l'**Annexe 1**.

INFORMATIONS

A la prise d'appel, l'opérateur informe :

- Son Chef de pôle ;
- La Gendarmerie ou la Police Nationales de l'engagement des moyens sapeurs-pompiers ;
- Le Maire ou son représentant, de la commune concernée ;
- Le SAMU-CRRA15.

A la confirmation d'une ouverture effective par le COS, l'opérateur demande :

- Le Maire ou son représentant, de la commune concernée.



Personne ne répondant pas aux appels

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

APPELS

COS

CONDUITE GENERALE A TENIR

Dans le cadre de sa reconnaissance, le COS appréciera l'opportunité de procéder à l'ouverture du local.

En cas d'ouverture, le COS privilégiera l'accès le plus sécurisant pour son personnel en ayant soins de provoquer le moins de dégâts possible et prendra les mesures conservatoires utiles pour préserver les biens (fermer les volets...), **suivant le degré d'urgence**.

La **pénétration à l'intérieur du local devra se faire de préférence en binôme** et en privilégiant l'accès par les fenêtres (échelles, LSPCC).

Recueillir le maximum de renseignements auprès de la personne à l'origine de l'appel (si présente sur les lieux), du voisinage (syndic, gardien...), afin d'analyser au mieux la situation.

Dès lors que l'ouverture est effective et qu'il n'y a pas de victime, le COS ne pourra quitter les lieux sans avoir préalablement pris contact avec le CTA-CODIS qui demande l'astreinte municipale. Si le délai d'arrivée des services communaux ou des forces de l'ordre sur les lieux de l'intervention est raisonnable, il les attendra. Dans le cas contraire, les secours quitteront les lieux.

Dès lors que l'ouverture est effective et en présence d'une victime nécessitant son transport, le COS quittera les lieux de l'intervention après contact avec le CTA-CODIS qui demande l'astreinte municipale.

Dans le cas d'une personne décédée (personne en rigidité cadavérique ou la tête séparée du tronc ou en état de décomposition avancée), demander la présence des forces de l'ordre.

REDACTION DES CRSV

Le COS indiquera la véritable raison de sortie de l'intervention, l'identification du bénéficiaire des secours, ainsi que les actions menées en précisant les moyens utilisés pour entrer dans le local et un descriptif précis des dommages causés par les sapeurs-pompiers.



Personne ne répondant pas aux appels

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

APPELS

REFERENCES

- Articles 122-7, 226-4 et 432-8 du Code pénal
- RIM
- Note de service du SSSM NIDA3SM201400444 en date du 23 janvier 2014 : précise, annule et remplace les notes du 26 juin 2007, 25 juin 2008 et du 10 juin 2013
- Note Préfectorale à destination des Maires du département de l'Essonne en date du 28 mars 2008 concernant la sécurisation des locaux après intervention des sapeurs-pompiers

Documents abrogés

- Note opérationnelle NIGOP200803518 du 17 avril 2008, abrogé par la présente fiche opérationnelle, concernant les interventions des sapeurs-pompiers en l'absence d'occupant/Protection et gardiennage de locaux/Information des services de Police ou de Gendarmerie - Compétence du Maire

ANNEXES

ANNEXE 1 : CODES SINISTRES ET MOYENS ENGAGES



Annexe 1 - APPEL

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

Codes sinistres et moyens engagés

Annexe 1
APPELS

		VLCG	Engin pompe	Engin sanitaire	Autres
ABFO	Personne ne répondant pas aux appels			1 VSAV	